

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole des séances de la Commission Centrale  
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et  
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832  
1818**

108 (14.7.1818)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale  
institué par le Congrès de Vienne pour  
l'organisation & l'administration de la  
Navigation du Rhin.

Magence le 14 Juillet 1818.

(II)

En présence de Messieurs les  
Commissaires suivants.

- Pour Bavière de M<sup>r</sup> Harlleben
- „ la Bavière de M<sup>r</sup> De Nau
- „ la France de M<sup>r</sup> Hirsinger
- „ la Basse grandducale de M<sup>r</sup> Putsch
- „ Nassau de M<sup>r</sup> Boesple
- „ les Pays bas de M<sup>r</sup> Bourcard
- „ la Prusse de M<sup>r</sup> Jacobi.

*Lays bar.*

M<sup>r</sup> le Président ayant ouvert la séance  
a donné au Procès-verbal ce qui suit :

Le but de mon insertion à la suite  
du résultat du scrutin pour l'élection  
d'un 3<sup>e</sup> membre de la Commission admini-  
strative provisoire, n'était et ne pouvait  
nullement être d'attaquer le droit de  
libre choix de chaque état riverain,  
dont on fait usage m. m. mes collègues  
de Bavière, Bade Nassau et Prusse  
dans cette élection; qui a eu pour résultat  
la nomination de M<sup>r</sup> Gagens, Nierstein  
au Bureau de Mayence ou de  
M<sup>r</sup> Wulke, Contrôleur au même Bureau.  
Mon but n'était, que de faire voir, que  
je n'avais pas concouru par mon vote  
à obtenir ce résultat, mais que j'avais  
opéré ma voix en faveur de l'ancien  
chef de l'Administration de l'éclaircissement,  
signalé par ses connaissances administratives,  
son expérience et la confiance, dont l'aut  
honore le Ministre plénipotentiaire de  
nos cours à Vienne, en le chargeant  
de nous aider de ses lumières et expériences  
et de nous fournir les travaux préparatoires.  
à ces considérations s'était encore joint  
le motif d'économie en faveur du Rhin.

Erinnert mit Einm. v. 21. July 1818. (N. 93) = Stomm 1958. v. 7. Aug.

conventionnel, pour fixer mon choix sur  
la personne de l'ancien Directeur général.

Cela ont été sans doute aussi les motifs  
qui ont dirigé le choix de M<sup>rs</sup> M<sup>rs</sup> me  
Collègue de France et de Neuchâtel sur la  
personne de M<sup>rs</sup> Eichhoff.

Il m'importait de faire connaître  
que ma voix n'avait pas contribué à  
obtenir un résultat, qui ne peut manquer  
d'étonner, lorsqu'on considère, que les  
dissensions, qui existent entre les deux  
membres, qui composent la Commission  
administrative actuelle, avaient déjà fait  
naître parmi ce membre même le  
vœu de se voir adjoindre l'ancien  
Directeur général, et qu'à cette occasion  
M<sup>rs</sup> le Commissaire de Prusse, déclarant  
qu'il n'était pas autorisé à procéder  
au complettement de la Commission  
administrative, a proposé comme un  
moyen conciliatoire, que M<sup>rs</sup> Eichhoff  
leur fut donné comme arbitre pour  
toutes les décisions, où leurs opinions  
se trouveraient en opposition. Cette  
proposition n'ayant pas paru  
admissible comme convenable à la chose  
et moins encore à la forme collégiale,  
consentie par la Commission centrale,  
elle fut déclinée mais elle prouve  
évidemment, qu'alors il existait de la part  
de M<sup>rs</sup> le Commissaire de Prusse ni de d'après  
sur la qualité de M<sup>rs</sup> Eichhoff, ni  
d'instructions de sa cour, qui lui fussent  
contraire.

Jc

Il m'importe d'autant plus de faire voir  
au prout-verbal, que je n'aurais pas été  
dans la Majorité qui a donné le résultat,  
que d'après ma façon de voir, il s'en faut  
de beaucoup, que cette composition de  
l'autorité administrative approche de celle  
établie par la convention de 1804 ou de  
celle voulue par la convention de Sieve,  
qu'il s'en faut de beaucoup, pour qu'elle  
présente cette garantie d'impartialité  
nécessaire, pour inspirer une confiance  
complète.

L'Inspecteur Oektrant, qui en fait  
partie, est honorablement connu par ses  
bonnes intentions et sa droiture, qui lui  
ont valu la confiance publique, comme  
Inspecteur, qui n'appartient pas à telle  
ou telle puissance riveraine, il est censé  
être impartial par état; mais il n'est  
pas de même d'un Employé subalterne,  
considéré appartenant à une seule de  
dites puissances, qui se voit appelé  
momentanément à l'administration générale,  
pour servir de intérêt commun  
à tous les états riverains.

Il sera difficile, qu'un tel individu  
y apporte cette impartialité désirable,  
et sache en cas de collision, se mettre  
toujours au dessus de intérêt privé  
d'un poste local assigné, qu'il n'aura  
pas quitté que momentanément, pour  
exercer des fonctions précises dans  
l'administration supérieure.

Et si un tel Employé appartient encore

à un port, où la relâche forcée, supprimée  
par la Convention de Vienne, vient tout  
récemment d'être évacuée avec plus de rigueur,  
qu'elle ne le fut jamais, il est impossible,  
que ni le Gouvernement de l'Empire, ni  
le autre Gouvernement intéressé à la cessation  
du dit monopole, puissent être sans inquiétude  
sur le effet d'une autorité administrative  
composée comme celle-ci.

Le but du complètement de la Commission  
administrative provisoire était sans doute,  
de dégager la Commission centrale de soins  
minutieux d'administration, afin de pouvoir  
concentrer tous ses efforts sur les points  
essentiels, qu'elle est appelée à régler;  
et à cet effet il nous fallait une autorité  
impartiale et étrangère à tous les intérêts  
locaux, telle que M<sup>o</sup>. le Commissaire de  
Bavière, dans la préface de son rapport  
a tracé le caractère essentiel, que  
devait avoir cette autorité pour inspirer  
une confiance générale.

En appelant un 2<sup>d</sup> employé subalterne  
à l'administration générale, le susdit but  
ne me paraît nullement atteint.

Il est impossible, que ces réflexions  
ébranlent contre l'objection du Droit  
de libre choix; c'est sans doute à M<sup>o</sup>. M.  
nos collègues de Bavière, Sardes et Napoléon  
de méditer sur le véritable intérêt  
de leurs Gouvernements; mais mes observations  
ne conserveront pas moins leur valeur en  
ce que sans une confiance mutuelle et

sans

sans faire taire devant l'intérêt général  
toutes les considérations et vues locales  
et personnelles jamais nous ne parviendrons  
à cet accord nécessaire pour arriver à de  
résultats, qui répondent au but de notre  
mission.

Une chose enfin sur laquelle il est de  
mon devoir d'insister c'est que M<sup>rs</sup>  
Wenzel, contrôleur de station tout aussi  
bien, que M<sup>rs</sup> Gergens ou Müller employés  
au Bureau de Weyersheim soient dégagés  
entièrement de leurs fonctions en leur  
dite qualité pour aussi long-temps,  
qu'ils seront membres de la Commission  
Administrative provisoire, et qu'ils  
soient formellement remplacés, sans  
laisser de lacune dans le service et  
dans le nombre du personnel, voulu  
par la Convention de 1804.

Un remplacement, qui laisserait subsister  
entre le remplaçant et le remplacé certains  
rapports de chef à maître, ne suffirait pas  
au but.

Je ne doute pas que M. M. nos collègues  
sentiront la solidité de cette observation  
contre l'accumulation de deux fonctions  
incompatibles par leur nature, attendu  
que ceux qui sont appelés à exercer  
la surveillance de employés subalternes  
ne peuvent pas remplir à la fois de  
fonctions soumises à cette surveillance;  
ils ne peuvent en un mot pas se  
surveiller eux-mêmes.

Ensuite

Ensuite M<sup>r</sup>. le Commissaire de France a  
fait la Déclaration suivante :

*France*  
Le Commissaire de France adhère en tout  
son contenu à l'insertion cy-dessus de  
M<sup>r</sup>. son collègue le Commissaire du Royaume  
de Pays-Bas. Les mêmes motifs qui ont  
déterminé son choix, ont déterminé le sien.

La question est de savoir

1<sup>o</sup>) Si par la Nominations de M<sup>r</sup>. le  
Vice-secrétaire Gergens, ou à son défaut  
de M<sup>r</sup>. le Contrôleur Mülker, à la Commission  
Administrative, la Composition de cette  
Commission atteint le but proposé et  
prescrit.

2<sup>o</sup>) Si des agents attachés par leur Emploi,  
l'un à la recette, ou au Contrôle du  
Bureau de Mayence, l'autre au Contrôle  
de Station de ce même point de Mayence  
conséquent de dépendans de l'autorité locale,  
peuvent sans inconvénient pour le service  
et avec l'indépendance requise, remplir  
les fonctions, et être membres de la Commission  
qui leur transmet ses ordres et qui doit  
contrôler leur gestion.

La cumulation de ces fonctions très-différentes  
l'une de l'autre paraît impossible au  
Commissaire de France il demande en  
conséquence que M<sup>r</sup>. Gergens ou Mülker, et  
M<sup>r</sup>. Wentzel, optent formellement entre l'un  
ou l'autre Emploi, et que la Commission  
centrale procède sans retard au Recempla-  
cement auquel le choix qui feront ces  
Employés donnera lieu.

M<sup>r</sup>.

Hesse

M<sup>r</sup>. le commissaire de Hesse a ajouté :

Sans rien ajouter aux votes cy-dessus de M<sup>s</sup>. M<sup>s</sup>. nos Collègues de France et de Pays-bas, j'ose néanmoins émettre le vœu, que la Commission centrale verra dans sa sagesse s'il est de nouveau les réflexions y contenues, les quelle me paraissent d'autant plus dignes de Considération, que les difficultés qui entourent la Nomination de M<sup>r</sup>. Gergens, sont encore été augmentés par le Cautionnement de son Remplaçant.

déclarent qu'ils

Le autre membre de la Commission centrale réunissant en tous et lieux le vœu de M<sup>s</sup>. M<sup>s</sup>. le commissaire de France, Hesse et de Pays-bas.

La Commission centrale réclame sans délai le Rapport de la Commission administrative provisoire, afin de savoir si M<sup>r</sup>. le vicomte Gergens a accepté sa Nomination comme troisième membre de cette Commission, ou si en cas de refus, d'après ses motifs plausibles, M<sup>r</sup>. le contrôleur Wüller doit occuper cette place.

Après quoi le Protocole a été clos et arrêté le jour mois et an que dessus.

Signé / Sourcouff Président, Wartleben, de Vöckel, Pöschel, Heringer, Pöschel et Sourcouff.

Pour copie conforme

Le Président de la Commission centrale.